

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1779

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : Régularisation d'occupation du domaine public fluvial et de rejets d'eau d'ouvrage hydraulique - Rejets d'eau de la station d'épuration de la zone industrielle (ZI) Genay/Neuville-sur-Saône - Convention à signer entre la Métropole de Lyon et les Voies navigables de France (VNF)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1779**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : Régularisation d'occupation du domaine public fluvial et de rejets d'eau d'ouvrage hydraulique - Rejets d'eau de la station d'épuration de la zone industrielle (ZI) Genay/Neuville-sur-Saône - Convention à signer entre la Métropole de Lyon et les Voies navigables de France (VNF)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

L'établissement des VNF assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables. Il est, notamment, gestionnaire de la taxe hydraulique pour les voies d'eau qui lui ont été confiées.

Pour le bon fonctionnement des services public de l'eau et de l'assainissement, la Métropole a contractualisé un certain nombre de convention, et/ou autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial le plus souvent concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) mais également directement auprès de VNF. Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport ou/et prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial.

La Métropole a conclu le 18 octobre 2011, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour le rejet en Saône de la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône. Cette convention a pris effet au 1^{er} décembre 2011 pour une durée de 10 ans et est arrivée à échéance le 30 novembre 2021. Afin de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône sur le domaine public fluvial confié à VNF, une nouvelle convention doit être signée.

L'objet de cette délibération est d'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le rejet de la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône à signer avec VNF pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2036.

II - Approbation de la convention

Pour le rejet d'eau issu de la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône, VNF met temporairement à disposition de la Métropole une partie du domaine public fluvial qui lui est confié sur la Commune de Neuville-sur-Saône. La surface d'emprise mise à disposition est de 37,50 m².

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public donne lieu à un versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R 4316-1 et suivants du code des transports.

Les éléments de calcul de la redevance sont les suivants :

- la superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage est de 37,50 m²,
- le volume prélevable est de 0 m³/an,
- le volume rejetable est de 474 500 m³/an.

Le montant annuel de la redevance hydraulique due par la Métropole à VNF est fixé à 3 124,65 € pour la première année. Ce montant sera annuellement révisé par application d'une indexation calculée en fonction de l'évolution des indices combinés des prix à la consommation relatifs à la reprise des eaux usées (30 %) et à l'électricité (70 %) publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021, pour une durée de 15 ans, jusqu'au 30 novembre 2036. La Métropole est redevable auprès de VNF de la redevance hydraulique pour les ouvrages de prise et rejet d'eau pour cette même période ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la régularisation de l'occupation du domaine public concédé par la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône sur la Ville de Neuville-sur-Saône et de ses rejets dans la Saône,

b) - la convention d'occupation du domaine public fluvial n° 51032200028 pour un rejet d'eau issu de la station d'épuration de la ZI Genay/Neuville-sur-Saône sur la Ville de Neuville-sur-Saône à passer entre la Métropole et VNF.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit un montant annuel de 3 124,65 € pour 2022, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2022 à 2036 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-289120-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
